

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-81-2024

Marchés publics

CONSTRUCTION D'UN
GYMNASE SUR LA
COMMUNE DE
BOURNEVILLE SAINTE
CROIX

N°2020-011-BGBAT04

LOT N°6 « Menuiseries
intérieures – Platerie –
Plafond suspendus »

AVENANT N°2

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29/12/2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°29-2021 du 13/07/2021 ayant pour objet l'attribution du marché à l'entreprise JPV BATIMENT pour une durée courant de la notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, pour un montant total de 109 227,27 € HT, soit 131 072,72 € TTC ;

Vu l'avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 2022 ayant pour objet d'ajouter des prestations supplémentaires entraînant une incidence financière de 0,735% par rapport au montant global initial du marché ;

Considérant la fiche de travaux modificative n°1 ci-joint du maître d'œuvre et le devis n°2023.001.02 ci-joint, il convient de procéder à la suppression de prestations représentant une moins-value de 13 860,72 € HT ainsi que l'ajout de prestations représentant une plus-value de 9 534,21 € HT ;

Considérant que ladite modification entraîne une diminution de 3,22 % par rapport au montant global du marché initial ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte d'engagement et le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire en conséquence ;

Considérant l'avenant joint en annexe ;

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** l'avenant n°2 du lot n°6 « Menuiseries intérieures – Platerie – Plafond suspendus » de l'opération de construction d'un gymnase sur la commune de Bourneville Sainte Croix avec l'entreprise JPV BATIMENT, ayant pour objet de procéder à la suppression de prestations représentant une moins-value de 13 860,72 € HT ainsi que l'ajout de prestations représentant une plus-value de 9 534,21 € HT, représentant une moins-value de 4 326,51 € HT, soit 5 191,81 € TTC, par rapport au montant global initial du marché.

Fait le 14/10/2024
A Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.